

L'UNIFICATION DE LA DÉONTOLOGIE DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES

PHILIPPE CURRAT

Dr en droit, avocat à Genève, ancien Secrétaire général du Barreau pénal international (2012-2017)

Mots-clés: Code de Nuremberg 2017, défense, déontologie, droit international pénal, Cour pénale internationale, Tribunal spécial pour le Liban, Rencontres internationales de la défense.

L'article présente le Code de déontologie des avocats plaçant devant les juridictions pénales internationales, dit Code de Nuremberg 2017, proposé par la profession lors des Rencontres internationales de la défense, organisées chaque année à l'invitation du Bureau de la défense du Tribunal spécial pour le Liban et adopté à l'occasion des 5^{es} Rencontres internationales de la Défense, tenues à Nuremberg en novembre 2017. L'auteur compte parmi les signataires du Code de Nuremberg 2017 à son adoption et est membre du comité de suivi mis en place pour en assurer la mise à jour permanente.

I. La problématique

Outre le Guide pratique des enquêtes de la défense, que nous présentions dans un précédent numéro de cette Revue¹, les dernières Rencontres internationales de la défense «se sont clôturées par la présentation officielle (...) du Code de déontologie des conseils de la Défense (dit Code de Nuremberg 2017) qui harmonise les règles existantes et représente une proposition de la Profession adressée aux juridictions internationales. Un comité de suivi du Code a été mis en place qui sera chargé de sa mise à jour permanente»². La première réunion de ce comité de suivi s'est tenue le 9.3.2018, à La Haye.

En 1990, les Nations Unies adoptaient à La Havane les Principes de base relatifs au rôle du Barreau, en ouvrant le Préambule par ce constat: «Attendu que les peuples du monde entier ont affirmé dans la Charte des Nations Unies être résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et avoir, entre autres buts, celui de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ni de religion...»³. Plaçant ainsi l'exercice de notre profession dans la réalisation des droits de l'homme comme buts des Nations Unies, le Préambule affirme encore: «la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants»⁴. L'exercice de notre profession se

place ainsi dans la mise en œuvre concrète des textes internationaux, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels ou aux droits civils et politiques, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁵, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁶, les Garanties

1 Philippe Currat, Les enquêtes de la défense devant les juridictions pénales internationales, *Anwalt Revue/Revue de l'avocat*, 2/2018, pp. 55-72.

2 Communiqué de presse du TSL sur les Rencontres, du 14.11.2017: <https://www.stl-tsl.org/fr/media/press-releases/6076-defence-office-press-release-the-fifth-international-meetings-of-the-defence-were-held-from-8-to-10-november-2017-in-the-historic-courtroom-600-of-the-nuremberg-tribunal>.

3 Nations Unies, Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, Principes de base relatifs au rôle du barreau, Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27.8. au 7.9.1990, Préambule.

4 *Ibid.*

5 Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 43/173 du 9.12.1988, en ligne: <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx>.

6 Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31.7.1957 et 2076 (LXII) du 13.5.1977, en ligne: <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx>.

pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort⁷, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁸. La mise à jour récente des Us et coutumes de la profession par l'Ordre des Avocats de Genève retient également cette place désormais prépondérante de la protection des droits de l'homme dans son exercice⁹.

Au plan des juridictions pénales internationales, la tendance a tout d'abord été à la création de tribunaux *ad hoc* dont la mission était par définition limitée dans le temps comme dans l'espace et qui ont, quasiment tous, terminé leurs travaux. Tel est le cas des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie ou pour le Rwanda, comme du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. L'adoption du Statut de Rome, le 17.7.1998 et son entrée en vigueur, le 1.7.2002, ont permis la mise en place de la Cour pénale internationale, première juridiction permanente à vocation universelle. Le Tribunal spécial pour le Liban a néanmoins été créé dans la suite de l'attentat du 14.2.2005, qui avait secoué le Liban en tuant son Premier ministre et d'autres victimes.

Chacune de ces juridictions a adopté des règles d'organisation, notamment de la défense, et de déontologie qui lui sont propres. Il existe ainsi un Bureau du Conseil public pour la défense au sein de la Cour pénale internationale ou un Bureau de la défense comme organe du Tribunal spécial pour le Liban. Il a existé une Association des Conseils de la Défense exerçant devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui, le 1.6.2017, a changé de nom et s'appelle désormais Association des conseils de la Défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux, dont la participation est ouverte aux conseils et au personnel juridique, académique ou même aux étudiants en droit international pénal et droit international humanitaire. C'était là une réaction à la fondation concomitante à La Haye de l'Association du Barreau de la Cour pénale internationale, à la création de laquelle le Barreau pénal international, sous mon mandat de Secrétaire général, avait tout particulièrement œuvré. Force est donc de constater la persistance de la fragmentation de la représentation de la profession au plan institutionnel, en ce qui concerne les juridictions pénales internationales.

Le constat est le même au plan des règles déontologiques. Il existait ainsi un Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie¹⁰, un autre pour le Rwanda¹¹, puis un Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, institué pour mener à la clôture de leurs travaux et à leur fermeture¹². Le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone disposait de son *Code of Professional Conduct for Counsel*¹³. La situation des Chambres extraordinaires auprès des Tribunaux cambodgiens est particulière sur ce point, puisque les équipes y sont en général constituées de deux avocats principaux, l'un cambodgien, l'autre étranger, et que l'inscription des avocats étrangers auprès de l'Ordre des Avocats du Royaume du Cambodge est indispensable pour fi-

gurer sur la liste des avocats admis à plaider. C'est donc là-bas la Loi portant statut de la profession d'avocat au Royaume du Cambodge et le Code de déontologie des avocats inscrits à l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge, documents en langue khmère non disponibles en français, qui s'appliquent. Le Tribunal spécial pour le Liban applique son Code de conduite professionnelle des conseils plaçant devant le Tribunal¹⁴. Enfin, le Code de conduite professionnelle des conseils de la Cour pénale internationale s'applique devant cette juridiction¹⁵. Ce Code pose à la fois sa primauté sur tout autre code de déontologie ou de responsabilité professionnelle que le conseil est tenu de respecter, pour ce qui est de l'exercice et de la déontologie de la profession pour les conseils exerçant

-
- 7 Approuvées par le Conseil économique et social des Nations Unies, dans sa résolution 1984/50 du 25.5.1984, en ligne: <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DeathPenalty.aspx>.
 - 8 Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 40/34 du 29.11.1985, en ligne: <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.
 - 9 Ordre des Avocats de Genève, Us et coutumes 2018, article 2, § 3: «Il s'efforce d'atténuer les risques de violation des droits fondamentaux et des droits de l'Homme en favorisant leur prise en compte dès le stade du conseil ou de l'assistance dans l'élaboration d'accords ou de contrats». en ligne: https://www.odage.ch/medias/documents/regles-profession/Us_Coutumes_2018.pdf.
 - 10 TPIY, Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal, IT/125 REV. 3, adopté le 12.6.1997, modifié ensuite les 12.7.2002, 29.6.2006 et 22.7.2009, dont le Préambule relevait notamment en ses §§ 4 et 5: «Attendu que les conseils doivent se conformer à un code de déontologie dans l'accomplissement de leurs fonctions,/Attendu que les conseils exerçant devant le Tribunal viennent de différents systèmes juridiques, et qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'ils se conforment tous au même code de déontologie, ...».
 - 11 TPIR, Code de déontologie à l'intention des Conseils de la défense, du 4.6.1998, dont l'Introduction se lisait comme suit: «Le présent code s'inspire des principes fondamentaux suivants: 1. En tant que praticien du droit, le conseil doit se conformer à des règles de déontologie rigoureuses; 2. En tant qu'auxiliaire de justice chargé de faire valoir les intérêts d'un défendeur, le conseil doit agir avec honnêteté, équité, compétence, diligence et courage; 3. Le conseil a pour devoir principal de défendre les intérêts de son client, à condition de le faire honnêtement et sans intention de nuire; 4. Le conseil peut faire l'objet des procédures disciplinaires prévues à l'Article 46 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Il doit donc être conscient de ses droits et obligations à l'égard du Tribunal; Le présent code et ses dispositions ont été établis à cet effet».
 - 12 MICT, Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, MICT/6, du 14.11.2002 et dont les §§ 4 et 5 du Préambule ont la même teneur que ceux cités *supra* pour le TPIY, note 10.
 - 13 *Code of Professional Conduct for Counsel with the Rights of Audience before the Special Court for Sierra Leone*, adopté le 14.5.2005 et amendé le 13.5.2006, dont les §§ 2 et 3 du Préambule se lisent comme suit: «*Considering that being subject to a Code of Professional Conduct is one essential attribute of being qualified as counsel; Considering that counsel having the right of audience before the Special Court come from various jurisdictions, and that the interests of justice require all counsel to adhere to the same Code of Professional Conduct*».
 - 14 TSL, STL-CC-2011-01, du 28.2.2011.
 - 15 CPI, ICC-ASP/4/Res.1, Code de conduite professionnelle des conseils, Adoptée par consensus à la troisième séance plénière, le 2.12.2005.

leurs fonctions devant la Cour pénale internationale¹⁶, et la complémentarité des mesures disciplinaires¹⁷.

Face à cette fragmentation qui rend particulièrement complexe l'exercice de la profession devant les juridictions pénales internationale et peut, par cette complexité même, avoir un impact sur l'effectivité de la défense proposée aux accusés comme aux victimes ou à d'autres intervenants au procès (devant la Cour pénale internationale, les États, les témoins et les *amici curiae* peuvent également être assistés de Conseils), l'enjeu de l'unification des règles revêt une importance cruciale.

Certes, il est de nombreux points sur lesquels ces différents textes posant les règles de notre profession se rejoignent mais en d'autres néanmoins ils diffèrent, parfois sensiblement. Quant à la pratique des avocats comme celle des organes disciplinaires, elle n'est pas, loin s'en faut, unanime ni cohérente. Dès lors que ces règles sont largement issues des comparaisons menées des différents systèmes applicables, elles visaient à identifier une sorte de pratique plus ou moins universelle de l'exercice de la profession généralement considérée comme relevant de règles de droit. L'on pourrait analyser là en conséquence la possibilité d'identifier l'éventuelle émergence de règles coutumières de la déontologie de l'avocat au plan international. Ce que le Code de Nuremberg 2017 propose peut donc être présenté comme la codification de la déontologie de l'avocat au plan international, au moins en ce qui concerne l'exercice devant les juridictions pénales internationales, une codification que l'on peut entendre avec Olivier Corten comme une opération de conversion de règles coutumières en un corps de règles écrites, systématiquement groupées, étant précisé que « Cette rédaction peut être le fait d'acteurs privés, et en particulier de la doctrine, ou être assurée avec l'accord des États eux-mêmes, par le biais de mécanismes plus formalisés. Au sens strict, la codification est supposée ne faire que traduire des règles coutumières déjà existantes mais, dans la mesure où chacun s'accorde à reconnaître un effet créateur dans le processus, on assume généralement que celui-ci comporte ce qu'on a appelé un certain »développement progressif« du droit international »¹⁸. Le Code de Nuremberg 2017 termine ainsi son préambule sur l'exhortation aux juridictions pénales internationales à interpréter et appliquer leurs règles déontologiques respectives en conformité avec celles qu'il prévoit et à prendre en compte ses dispositions lors de toute adoption ou révision de leurs règles de déontologie.

II. L'honneur et la dignité de la profession

Ainsi donc, le Code de Nuremberg 2017 participe-t-il activement au développement progressif de la déontologie de la profession d'avocat devant les juridictions pénales internationales. Issu de la profession, il montre tout à la fois la maturité acquise aujourd'hui dans l'exercice de la pratique de la défense devant les juridictions pénales internationales comme la volonté de s'auto-organiser, qui nous ramène aux fondements historiques de nos ordres. L'œuvre est, en ce sens déjà, historique et considérable.

Long de trente-huit articles, le Code de Nuremberg 2017 compte vingt-deux pages et se maintient donc tant dans une certaine concision que dans le volume habituel aux autres codes internationaux en la matière.

1. *Emploi des termes et champ d'application*

Avant d'aborder la définition des termes utiles, arrêtons-nous un instant sur celui-là même d'avocat. Devant la variété de termes existant en anglais et les difficultés à comprendre et retrouver partout les équivalents à *Barrister*, *Sollicitor*, *Lawyer* ou *Attorney*, respectivement *Attorney-at-Law*, le terme générique de *Counsel* s'est imposé. En français, devant la Cour pénale internationale notamment, c'est celui de Conseil que l'on a retenu également, alors que l'espagnol mentionnait pourtant *Abogado*. Si l'on peut comprendre le besoin d'un terme unificateur en anglais, en français c'était moins nécessaire et celui d'avocat eût sans doute mieux convenu. C'est lui que l'on retrouve dans la version du Code de Nuremberg 2017 et c'est heureux, notamment car il rejoint le titre sous lequel nous exerçons en espace francophone et dans nos lois et règles professionnelles ou déontologiques respectives. Surtout, depuis ses débuts, la Cour pénale internationale se livre-t-elle à une distinction des plus absconses entre le terme de Conseil, réservé à l'avocat de la défense, et celui de Représentant légal des victimes, quand bien même tous sont choisis sur la même liste des conseils admis à plaider, relèvent du même Code de conduite pour remplir la même mission devant les mêmes juges. Le Code de Nuremberg 2017 clarifie d'emblée les choses sur ce point également, ne retenant que le vocable uniforme d'avocat en français et maintenant celui de *Counsel* en anglais. En conséquence, l'on entend désormais par avocat: « Tout avocat, conseil ou professeur de droit admis à figurer, selon les critères de sélection en vigueur, sur la liste des conseils d'une juridiction et mandaté par un client ou commis d'office par l'autorité compétente du tribunal ou de la juridiction concernée, en tant que conseil principal ou co-conseil. Ce terme désigne également les représentants des États, nommés pour représenter les intérêts d'un État devant une juridiction pénale internationale »¹⁹. Le Tribunal spécial pour le Liban connaît quant à lui une spécificité typiquement anglo-saxonne, en ce que son Code de conduite professionnelle « s'applique à tous les conseils plaidant devant le Tribunal, y compris les conseils agissant devant le Tribunal pour le compte de l'Accusation, de l'accusé, des victimes reconnues au sens du Règlement de procédure et de preuve, ainsi qu'aux conseils qui, en raison des travaux

¹⁶ CPI, Code de conduite professionnelle des conseils, article 4.

¹⁷ CPI, Code de conduite professionnelle des conseils, article 38.

¹⁸ Olivier Corten, Les aspects idéologiques de la codification du droit international, in *Mélanges Jacques Vanderlinden: le Code civil, bicentenaire d'un ancêtre vénéré*, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 495-520, p. 495.

¹⁹ Code de Nuremberg 2017, II. Définitions, Avocat.

qu'ils effectuent en dehors du prétoire, prêtent directement concours à leurs coconseils intervenant au prétoire, et dont la conduite peut avoir une incidence sur l'intégrité et l'équité des procédures devant le Tribunal»²⁰. Lors de la première réunion du comité de suivi, à la Cour pénale internationale, le 9.3.2018, la question de l'opportunité de soumettre avocats et procureurs aux mêmes règles et codes de déontologie a été abordée. Elle nécessitera encore sans doute de longues discussions mais elle démontre l'importance de la dynamique engagée.

Contrairement à la pratique devant les tribunaux nationaux, notamment pénaux, la défense internationale est un travail d'équipe. C'est essentiel à gérer le volume des dossiers, qui peuvent compter des millions de pages de documents et des centaines d'heures d'enregistrements audio ou vidéo, comme la dimension internationale des situations et des affaires. Il existe donc des équipes de la défense, par quoi le Code de Nuremberg 2017 «Désigne le conseil et l'ensemble des personnes travaillant sous sa supervision aux fins de la représentation d'un client devant toute juridiction pénale internationale (tribunal, cour ou chambre spéciale)»²¹. L'importance de l'équipe devant ces instances justifie que le Code de Nuremberg 2017 consacre une courte section aux relations de l'avocat principal avec les avocats de son équipe²². En général composée d'un conseil principal (*Leading Counsel* en anglais) dans le vocabulaire qui prévaut encore et d'un coconseil, elle se complète le plus souvent de chargés de dossier (*case manager*), de juristes ou de stagiaires, mais aussi d'enquêteurs et de nombre d'autres personnes qui peuvent aider l'avocat dans sa mission, chauffeurs, interprètes, agents de sécurité par exemple, selon les besoins et les ressources disponibles. L'article 21 du Code de Nuremberg 2017 dispose ainsi, de manière cohérente avec l'état de la réglementation dans les différents codes de conduite, que «L'avocat principal veille à ce que les avocats membres de son équipe respectent le présent Code et il en assume la responsabilité». Cette responsabilité de l'avocat principal n'exonère toutefois pas les autres avocats de son équipe de toute responsabilité personnelle, l'article 22 retenant: «Tout avocat est lié par le présent Code, nonobstant le fait qu'il a agi sur les instructions d'un autre avocat». Néanmoins, le champ de responsabilité de l'avocat semble ici à la fois plus large et plus restreint que ce que retiennent les articles 31 et 32 du Code de conduite professionnelle des conseils devant la Cour pénale internationale, qui ne posent cette responsabilité du chef d'équipe que lorsqu'il «prescrit ou approuve le comportement incriminé» ou bien lorsqu'il «sait ou dispose d'informations donnant à penser que des infractions peuvent être commises et n'adopte aucune mesure suffisante pour y porter remède» en ne l'étendant pas seulement aux avocats mais sans distinction à «ses assistants et les membres de son équipe». Ces termes-là sont ceux que l'on retrouve en substance dans la définition de la responsabilité du supérieur hiérarchique dans la commission de génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou crime d'agression, au sens des articles 28 et 5 à 8^{bis} du Statut de Rome, rien que ça! Le

Code de conduite du Tribunal spécial pour le Liban est rédigé quasiment sur les mêmes termes²³.

Comme en ce qui concerne la réglementation applicable devant la Cour pénale internationale, une mention spéciale est faite à une «autorité nationale», définie dans le Code de Nuremberg 2017 comme «le barreau ou l'ordre des avocats ou tout autre organe professionnel ou administratif chargé de réglementer les activités des avocats exerçant au sein d'un système juridique national»²⁴. Dans un État fédéral organisé comme la Suisse, il convient de replacer cette autorité au plan cantonal, pour, par exemple et en ce qui concerne le Canton de Genève, y reconnaître la Commission du Barreau et non l'Ordre des Avocats.

Le champ d'application du Code de Nuremberg 2017 est défini comme couvrant tous les avocats exerçant devant les juridictions pénales internationales, avec cette précision que, en cas de contradiction («*inconsistency*» dans le texte anglais) entre des dispositions du Code et tout autre code professionnel et de déontologie qui s'impose à l'avocat, «les dispositions du présent Code prévalent» («*shall take precedence*» dans le texte anglais)²⁵. Cette prévalence est à comprendre dans les limites du champ d'application décrit par le Code, soit uniquement en ce qui concerne l'exercice de sa profession par l'avocat devant une juridiction pénale internationale. Le Code de Nuremberg 2017 maintient en conséquence le principe qui prévaut dans les réglementations de ces juridictions, en posant une règle qui vise à résoudre les éventuels conflits de normes, qui peuvent se rencontrer sur des éléments aussi essentiels que la conduite des enquêtes, par exemple.

2. Le serment et les principes de base de la profession

La question du serment de l'avocat devant les juridictions pénales internationales a toujours soulevé quelques controverses au sein de la profession, certains estimant que les avocats étant déjà assermentés dans le cadre de l'exercice de leur profession dans leur barreau ou ordre d'origine, ils n'avaient pas à l'être à nouveau; d'autres considéraient que le cadre normatif très particulier qui s'applique devant les juridictions pénales internationales justifiaient que les avocats y prêtassent un nouveau serment, à l'instar des juges, procureurs ou greffiers de ces juridictions. Il va de soi que le choix des termes du serment, qui finalement s'est imposé dans son principe, peuvent fournir également matière à de longues discussions. Dans le Code de Nuremberg 2017, il s'exprime en ces termes pour l'avocat: «Je m'engage solennellement à exercer mes fonctions avec dignité, conscience,

20 TSL, Code de conduite professionnelle des conseils plaidant devant le Tribunal, Champ d'application.

21 Code de Nuremberg 2017, II. Définitions, L'équipe de défense.

22 Code de Nuremberg 2017, VIII. Relations de l'avocat avec ses confrères, section 2, relations de l'avocat principal avec les avocats de son équipe, articles 21 et 22.

23 TSL, Code de conduite professionnelle des conseils, Responsabilité du conseil principal et du coconseil, §§ 7-8.

24 Code de Nuremberg 2017, II. Définitions, Autorité nationale.

25 Code de Nuremberg 2017, III. Champ d'application.

indépendance, probité, délicatesse, intégrité et humanité, et à respecter scrupuleusement le secret professionnel et la confidentialité»²⁶.

Devant le Tribunal spécial pour le Liban, le serment (appelé «engagement solennel») se prête en ces termes et doit en plus faire l'objet d'une version écrite signée par l'avocat: «Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai ma profession devant le Tribunal spécial pour le Liban avec intégrité et diligence, honorablement, librement, promptement et consciencieusement, et que je respecterai scrupuleusement le secret professionnel ainsi que les autres devoirs imposés par le code de conduite professionnelle des conseils auprès du Tribunal»²⁷.

Devant la Cour pénale internationale, le Conseil prend l'engagement solennel suivant, avant de prendre ses fonctions: «Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai ma mission devant la Cour pénale internationale avec intégrité et diligence, honorablement, librement, indépendamment, promptement et consciencieusement, et que je respecterai scrupuleusement le secret professionnel ainsi que les autres devoirs imposés par le code de conduite professionnelle des conseils auprès de la Cour pénale internationale»²⁸.

Le Code de Nuremberg 2017 commence par l'engagement de l'avocat à exercer ses fonctions avec dignité, terme absent des autres textes, même s'il se retrouve sans doute sous les vocables d'intégrité, de probité ou d'honorabilité. La conscience professionnelle du Code de Nuremberg 2017 fait écho à la diligence des deux autres serments. L'indépendance est soulignée sous le vocable «librement» devant le Tribunal spécial pour le Liban, sous le double terme de «librement, indépendamment» du Code de conduite de la Cour pénale internationale. Le Code de Nuremberg 2017 appelle l'avocat à la «délicatesse» (*tact*) dans le texte anglais, mot qui aurait tout autant pu convenir en français), notion ignorée des autres textes mais ici complétée par l'humanité à laquelle l'avocat est également appelé dans l'exercice de ses fonctions et qui revêt sans doute, devant les juridictions pénales internationales plus que n'importe où ailleurs au vu de la gravité particulière des crimes entrant dans leur champ de compétence matérielle et en particulier des crimes contre l'humanité, une importance insigne. Le terme se retrouve dans les serments de France et de Genève mais pas des autres juridictions pénales internationales; il est bon qu'il complète l'engagement solennel proposé par la profession dans son mouvement de codification. Enfin, le respect du secret professionnel et de la confidentialité s'impose partout comme la pierre de touche de la profession, que l'on retrouve d'ailleurs, garanti sous un autre angle, dans les privilèges et immunités protégeant les papiers, documents, effets personnels et communications garantis par la Cour pénale internationale aux avocats, sur le modèle des relations diplomatiques²⁹.

Dans ce cadre, le Code de Nuremberg 2017 décline les principes de base de la profession en ces termes: «En tenant compte des principes généraux communs à tous les

systèmes de droit, des normes internationales applicables ainsi que des spécificités des pratiques professionnelles devant les juridictions pénales internationales, l'avocat: (a) Exerce son mandat en toute indépendance et en toute liberté dans le respect des dispositions pertinentes du Code Commun; (b) Respecte le secret professionnel et la confidentialité dans le respect des règles du droit; (c) Agit avec conscience, dignité, honneur, probité, délicatesse, humanité et intégrité, et en toute confraternité; (d) Agit dans le respect des règles du procès équitable; (e) Veille au respect de l'intérêt de son client en dehors de tous conflits d'intérêts de nature à porter atteinte d'une quelconque manière à son indépendance; (f) s'assure de pouvoir exercer son mandat avec l'expertise et la compétence professionnelle nécessaire au regard du droit applicable devant la juridiction devant laquelle il plaide, et s'assure de sa formation continue; (g) S'attache à assurer l'effectivité de la représentation»³⁰.

C'est dire qu'il existerait pour notre profession des principes généraux communs à tous les systèmes de droit, dont le Code de Nuremberg 2017 ne nous dit pas pour autant le contenu. Sans doute peut-on considérer que l'indépendance, le secret professionnel ou l'interdiction des conflits d'intérêts pourraient relever de tels principes généraux, mais il faudrait néanmoins nuancer le propos, l'étendue de ces notions pouvant certainement ne pas être universelle.

Le premier mentionné de ces principes de base est donc l'indépendance. Sous ce vocable, l'article 6 du Code de conduite professionnelle des conseils devant la Cour pénale internationale pose que l'avocat exerce son mandat «de façon honorable, indépendante et libre», avant de développer qu'il doit veiller à ce que «son indépendance, son intégrité et sa liberté ne soient pas compromises sous l'effet de pressions extérieures», d'une part, que, d'autre part, il ne fasse rien qui puisse «raisonnablement donner à penser que son indépendance est compromise». Il y a donc dans ce texte des liens étroits entre plusieurs notions, l'indépendance de l'avocat reposant notamment sur son honorabilité, son intégrité et sa liberté comme sur l'image qu'il en donne.

²⁶ Code de Nuremberg 2017, IV. Serment. Le texte anglais s'exprime comme suit: «I solemnly declare that I will perform my duties with dignity, conscientiously, independently, with probity, tact, integrity and humanity, and that I will scrupulously observe the principle of professional secrecy and confidentiality».

²⁷ TSL, Code de conduite professionnelle des conseils, Engagement solennel.

²⁸ CPI, Code de conduite professionnelle des conseils, article 5, Prestation de serment du conseil.

²⁹ Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, adopté par l'Assemblée des États Parties, Première session, New York, 3-10. 9. 2002, Documents officiels ICC-ASP/1/3, Entré en vigueur pour la Suisse le 25. 10. 2012, RS 0.192.110.931.2; Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2271, p. 3, No 40446, article 18, Les conseils et les personnes apportant leur concours aux conseils de la défense.

³⁰ Code de Nuremberg 2017, V. Les principes de base de la profession.

Le secret professionnel apparaît dans le Code de Nuremberg 2017 comme le deuxième des principes de base de la profession, associé à la confidentialité. Dans le Code de conduite professionnelle des conseils devant la Cour pénale internationale, le respect du secret professionnel et de la confidentialité est largement plus développé, l'article 8 comptant pas moins de quatre paragraphes. Le premier pose que le conseil respecte et s'efforce de faire respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations conformément au Statut de Rome, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour, le deuxième détaillant les bases légales essentielles en la matière. Des règles de confidentialité spécifiques peuvent en effet s'attacher, devant la Cour pénale internationale, à des documents ou à des passages de certaines pièces, comme à certaines sources ou à l'identité de témoins protégés. Il se justifie en conséquence d'en faire un pan particulier du principe fondamental du secret professionnel. Le troisième paragraphe pose que le conseil ne peut dévoiler des informations protégées qu'à «des confrères, des assistants ou d'autres personnels intervenant dans l'affaire à laquelle ont trait les informations et seulement pour pouvoir exercer ses fonctions en relation avec ladite affaire». C'est dire sans ambage que tous les membres de l'équipe de défense n'auraient pas forcément accès à une information complète de l'affaire dans le cadre de laquelle ils interviennent pourtant. Plus précisément encore, le quatrième paragraphe pose que le conseil ne peut dévoiler les informations protégées «que si la divulgation de ces informations est prévue par des dispositions particulières du Statut, du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour ou du présent code ou est ordonnée par la Cour. En particulier, le conseil ne dévoile pas l'identité de victimes ou de témoins protégés ni des informations confidentielles qui pourraient révéler leur identité et le lieu où ils se trouvent, sauf s'il y a été autorisé par une ordonnance de la Cour». Cette réglementation spécifique s'explique bien sûr par le caractère des crimes poursuivis et par le niveau de responsabilité le plus généralement atteint par les accusés, au plan civil ou militaire, mais il impose à l'avocat des responsabilités particulières.

L'interdiction du conflit d'intérêts, érigée à juste titre en principe de base de la profession par le Code de Nuremberg 2017, est développée à l'article 16 du Code de conduite professionnelle des conseils devant la Cour pénale internationale, avec cette précision que, si le conseil «veille avec le plus grand soin à éviter tout conflit d'intérêts», il lui est également imposé de faire «passer les intérêts de son client avant ses propres intérêts ou ceux de toute autre personne, de toute organisation ou de tout État en prenant dûment en considération les dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du présent code». Lorsque l'avocat intervient devant la Cour pénale internationale comme représentant légal de victimes ou de groupes particuliers de victimes, il doit informer «d'emblée son ou ses clients de la nature de la représentation et des intérêts conflictuels pouvant apparaître

au sein du groupe. Il prend soin d'assurer une représentation équitable des positions différentes, sans pour autant être contradictoires, de ses clients». Toutefois, en la matière, la problématique du conflit d'intérêts n'est, de loin, pas la seule à laquelle l'avocat est confronté lorsque lui échoit la représentation multiple d'un grand nombre de victimes, souvent quelques dizaines, parfois des centaines voire plus d'un millier. Il y a au nombre des limites concrètes posées à la diligence requise, notamment, l'avocat n'ayant matériellement parfois pas même le temps de rencontrer individuellement toutes les victimes qu'il assiste, qui peuvent se trouver parfois, du fait des guerres et crises traversées, dans une douzaine de pays différents. Enfin, et la règle est particulière sinon controversée, l'avocat est placé, en cas de conflit d'intérêts concret, devant l'obligation d'avertir immédiatement tous les clients susceptibles d'en subir les effets, ce qui peut constituer, dans une certaine mesure, une forme d'exception au secret professionnel ou au respect de la confidentialité. Dans un cas de conflit d'intérêts, l'avocat est placé devant un choix que ne lui offrent souvent pas les déontologies nationales. Il peut en effet soit mettre un terme à son mandat d'un ou de plusieurs clients «après avoir obtenu l'autorisation de la Chambre» et donc du juge du fond devant lequel il plaide l'affaire en cause, soit demander «à tous les clients susceptibles d'être concernés qu'ils consentent par écrit sans réserve et en connaissance de cause à ce qu'il continue de les représenter». Il y a là un choix des États parties à la Cour pénale internationale qui nous semble extrêmement problématique, puisqu'il place l'avocat dans une situation dans laquelle tous les principes de base sont mis à mal, évidemment au plan de son indépendance, mais aussi des termes mêmes de son serment: comment représenter des intérêts conflictuels en leur assurant tous un niveau de représentation conforme aux devoirs d'intégrité, de diligence, d'honorabilité?

3. *Le mandat de l'avocat*

Devant les juridictions pénales internationales comme nationales, l'avocat agit soit lorsqu'il est mandaté par son client, soit lorsqu'il est commis d'office par une autorité compétente, selon les règles applicables à la juridiction concernée³¹. L'expérience, notamment dans les premiers pas de la Cour pénale internationale, a montré la nécessité de préciser que «L'avocat ne communique pas à un client éventuel, aux membres de sa famille ni à ses relations, des informations fausses, trompeuses ou mensongères sur les services qu'il propose»³². Reprenant une règle générale, il est interdit à l'avocat de verser ou de recevoir une rétribution, commission ou toute autre compensation en contre-

31 Code de Nuremberg 2017, VI. Les obligations des avocats envers leurs clients, Section I, Le mandat de représentation en justice, Article 1, Le mandat de représentation, lit. A, ch. i) et ii).

32 Code de Nuremberg 2017, VI. Les obligations des avocats envers leurs clients, Section I, Le mandat de représentation en justice, Article 1, Le mandat de représentation, lit. B.

partie de «la présentation d'un client» dans le texte français, «*as a consideration for referring a client to him or her*», dans le texte anglais, qui nous semble plus précis à viser la question de la rémunération de l'apporteur d'affaire. Sur ce point, la dernière révision des Us et coutumes de l'Ordre des Avocats de Genève pose, à notre sens plus clairement encore: «Tout paiement de commissions ou des rétrocessions sur honoraires à tous tiers apporteurs d'affaires est interdit»³³.

L'indépendance de l'avocat doit lui permettre de refuser un mandat, sans avoir à exposer le motif de son refus. Le Code de Nuremberg 2017 souligne que l'avocat est «tenu de refuser un mandat de représentation dans les cas suivants: i) lorsqu'il y a un conflit d'intérêts, ii) lorsqu'il est dans l'incapacité de traiter l'affaire avec diligence, iii) lorsqu'il n'a pas la compétence nécessaire pour traiter l'affaire»³⁴. Ces trois points ne semblent pas aller de soi dans la pratique devant les juridictions pénales internationales. Concernant la problématique du conflit d'intérêts, nous avons relevé que, devant la Cour pénale internationale, l'avocat est autorisé à poursuivre des mandats conflictuels avec l'autorisation de toutes les personnes concernées. L'on peut voir dans cette ferme injonction à refuser un mandat la volonté de la profession de mieux cerner l'interdiction du conflit d'intérêts, au moins lorsqu'il apparaît immédiatement prévisible à la conclusion du mandat.

La question de l'incapacité de traiter l'affaire avec diligence se pose en des termes particuliers au plan pénal international, du fait de l'ampleur des dossiers. Concernant des crimes de masse, générant la participation de victimes par milliers à la procédure, un volume des dossiers absolument hors normes, d'innombrables journées d'audience (plus de trois cents pour la seule première instance dans l'affaire Lubanga, devant la Cour pénale internationale³⁵), la nécessité de mener ses propres enquêtes sur des théâtres de guerre parfois grands comme la moitié de l'Europe, le niveau de responsabilité civile ou militaire du client dans le cours des faits qui lui sont reprochés, tout pousse à constater qu'un seul mandat occupe plus que l'entier du temps disponible à l'avocat. Dans les travaux préparatoires à la création de l'Association du Barreau de la Cour pénale internationale, j'avais exprimé l'opinion qu'il fallait interdire à l'avocat d'exercer plus d'un mandat à la fois devant la Cour pénale internationale, non seulement pour lui permettre de traiter l'affaire avec la diligence requise, mais aussi car il me semblait essentiel de permettre une plus large représentation de la profession dans les équipes de défense et d'éviter que le marché – de niche par nature, ne se retrouve entre les mains d'un petit cartel de confrères. J'y voyais – et vois encore un risque majeur sur quasiment tous les termes du serment de l'avocat, même si, à l'opposé, limiter l'avocat à l'exercice d'un seul mandat de représentation pose également des questions quant à son indépendance professionnelle et financière par rapport à un client qui devient son unique clientèle, le tenant éloigné des marchés pendant les longues années que durent ces affaires. La question n'est donc pas anodine.

Quant au troisième terme, celui de la compétence, force est de relever le cadre légal très particulier dans lequel l'avocat intervient devant les juridictions pénales internationales, qu'il doit apprendre à connaître en maîtrisant non seulement les règles de droit international pénal matériel ou formel, mais également des pans entiers du droit international public général, surtout en ce qui concerne la conclusion et l'interprétation des traités (le Statut de Rome en est un, particulièrement complexe, mais le Code de conduite professionnelle des conseils devant la Cour pénale internationale, adopté par les États parties, en est un autre), les relations diplomatiques (au plan de ses privilèges et immunités notamment) ou le fonctionnement des organisations internationales, le droit international humanitaire ou des conflits armés, la conduite d'enquêtes complexes sur des plans très divers, la maîtrise d'une jurisprudence d'un extraordinaire volume et d'une rare diversité (plusieurs milliers de décisions interlocutoires rendues par la seule Chambre de première instance dans l'affaire Lubanga, devant la Cour pénale internationale³⁶). Il n'existe que depuis quelques années des formations universitaires spécifiques en droit international pénal et elles demeurent rares³⁷. Les étudiants qui en sortent diplômés doivent encore néanmoins attendre de remplir les critères d'admission sur les listes de conseils (par exemple attester d'une pratique en tant qu'avocat d'au moins dix ans, en plus de la justification de connaissances établies en droit pénal ou international), de sorte que ce n'est que lentement que se développe le niveau de formation pleinement utile au bon exercice d'une défense effective.

Les règles que le Code de Nuremberg 2017 pose en matière d'exécution du mandat reposent tout d'abord sur le fait que «L'avocat est tenu à tout moment d'exécuter son mandat de représentation de manière effective»³⁸. Il ne doit adopter envers un tiers et en particulier son client aucun comportement discriminatoire, selon les critères habituels, hors mention pourtant de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Certes, l'on pourra retenir que ces éléments sont couverts par les termes génériques de «situation personnelle». Toutefois, dans la mesure où de

³³ Ordre des Avocats de Genève, Us et coutumes 2018, article 13, § 5.

³⁴ Code de Nuremberg 2017, VI. Les obligations des avocats envers leurs clients, Section I, Le mandat de représentation en justice, Article 2, Refus d'un mandat de représentation, lit. B.

³⁵ Voir CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Voir par exemple le cours *International Criminal Justice* de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève, Suisse, le programme de Master 2 en Justice pénale internationale (JUPI), de l'Université de Lille 2, Droit et médecine, en France, le programme de *Advanced LL. M. International Criminal Law*, de l'Université de Leiden, aux Pays-Bas, ou le programme de *LL. M. International Criminal Law*, commun aux *Columbia University School of Law* et *Amsterdam Law School*, États Unis d'Amérique et Pays-Bas.

³⁸ Code de Nuremberg 2017, VI. Les obligations des avocats envers leurs clients, Section II, Exécution du mandat, Article 3, Règles générales, 3, Obligation d'information, lit. A et B.

telles discriminations peuvent prévaloir sur le territoire de nombre d'États de situation devant les juridictions pénales internationales, comme au vu du fait que le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a publié un document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste³⁹, l'avocat devra être attentif sur ce point, qui ne restera pas théorique. Le lien est ici à faire avec le Guide pratique des enquêtes que nous présentions dans un précédent article ici-même, en particulier avec le chapitre consacré aux témoins vulnérables⁴⁰.

La diligence requise de l'avocat implique également qu'il informe son client «de l'état du procès» et «lui donne toutes les explications et renseignements que ce dernier est raisonnablement en droit d'attendre pour lui permettre de prendre, en connaissance de cause, des décisions quant aux objectifs de la représentation, de l'assistance ou du conseil», ce qui emporte spécifiquement l'interdiction faite à l'avocat de s'engager dans une reconnaissance de culpabilité de son client ou dans toute forme de négociation sur la peine sans y avoir été au préalable expressément autorisé par son client⁴¹.

Le Code de Nuremberg 2017 propose des dispositions relatives aux enquêtes, qui sont essentielles et bienvenues. Le premier élément pose que, «Lorsque son mandat de représentation l'exige, l'avocat peut communiquer avec une personne non représentée et la rencontrer dans l'intérêt du client», ce que les auditions de témoins, par exemple, rendent nécessaire. L'avocat devra néanmoins alors informer cette personne de son droit de se faire assister d'un avocat, le cas échéant en sollicitant l'aide judiciaire. Il devra aussi l'informer «des intérêts du client qu'il représente et des raisons qu'il a de se mettre en rapport avec elle, sans violer le secret professionnel qui le lie à son client»⁴². Sur ce point également, l'on se rapportera notamment aux chapitres consacrés à l'audition des témoins dans le Guide pratique sur les enquêtes de la défense⁴³.

4. La rémunération de l'avocat et la question de l'aide juridictionnelle

La question de la rémunération de l'avocat, pour ce qui est de la défense devant les juridictions pénales internationales, revêt un caractère particulier du fait de l'ampleur des affaires et par conséquent des coûts que cela implique. Dans ces coûts, il importe de garder à l'esprit qu'il ne s'agit pas seulement de compter les honoraires de l'avocat, mais bien les rémunérations de tous les membres de l'équipe de la défense, comme des coûts induits par les enquêtes (transports, logement et subsistance sur le terrain, interprétation ou traduction, sécurité...). Lorsque l'on considère que la défense d'un accusé devant la Cour pénale internationale coûte plusieurs dizaines de milliers de dollars par mois, pendant des années, pour un coût total concernant la seule phase de première instance de l'ordre de cinq millions de dollars⁴⁴, les ressources personnelles du client ne peuvent évidemment pas suffire. Encore ces chiffres ne représentent-ils que les montants alloués par l'aide juridictionnelle et visent donc des équipes restreintes et des moyens évidemment limités.

S'il est sans doute un domaine de la déontologie et plus largement de l'exercice de la profession qui ne soit pas uniformisé dans les différents systèmes judiciaires, c'est bien celui de la rémunération et des honoraires. Selon le Code de Nuremberg 2017, «L'avocat, lorsqu'il n'est pas commis d'office, informe par écrit le client avant d'être engagé pour le représenter, du montant de ses honoraires et des critères appliqués pour les fixer, ainsi que du mode de calcul des frais, des modalités de facturation et de paiement et du droit du client à exiger un état de frais»⁴⁵.

En ce qui concerne les honoraires de l'avocat commis d'office, les règles de l'aide juridictionnelle octroyée dépendent de chaque juridiction pénale internationale. La Cour pénale internationale est actuellement en pleine phase de réexamen de tout son système d'aide juridictionnelle, pour tenir compte des expériences accumulées depuis la création de la Cour mais surtout du fait que l'on dispose depuis peu d'une vue d'ensemble couvrant non seulement un nombre suffisant d'affaires pour en tirer des lignes de réflexion utiles, mais aussi de procès qui ont épuisé toutes les phases de la procédure, c'est-à-dire de la procédure préliminaire, des débats de première instance, des appels et de l'indemnisation des victimes⁴⁶. Les règles sont complexes car aux honoraires de l'avocat qui dirige l'équipe de défense s'ajoutent ceux des autres membres de l'équipe, ainsi qu'une participation aux frais professionnels que l'avocat continue de supporter dans la mesure où il doit garder un établissement professionnel permanent dans son barreau d'origine pour pouvoir exercer, ainsi que des ressources complémentaires calculées en équivalent temps plein (*FTE pour Full-time equivalent* dans le jargon de la Cour pénale internationale) couvrant de nombreux postes potentiels, dont le nombre de chefs d'accusation, le nombre de victimes demandant à participer à la procédure ou le nombre d'entre elles admises à y participer. Il y a là un effet utile, les moyens octroyés à la défense aug-

39 CPI, Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, Juin 2014, en ligne: <http://www.legal-tools.org/doc/463dc5/>.

40 Voir Guide pratique sur les enquêtes de la défense dans le cadre des procès pénaux internationaux, chapitre 10, Les témoins vulnérables, et ses annexes, pp. 131-144, et *supra* note 1.

41 Code de Nuremberg 2017, VI. Les obligations des avocats envers leurs clients, Section II, Exécution du mandat, Article 3, Règles générales, 1, Intégrité, compétence et diligence.

42 Code de Nuremberg 2017, VI. Les obligations des avocats envers leurs clients, Section II, Exécution du mandat, Article 5, Dispositions relatives aux enquêtes, lit. A.

43 Voir Guide pratique sur les enquêtes de la défense dans le cadre des procès pénaux internationaux, chapitres 7 à 9 et leurs annexes, pp. 79-130, et *supra* note 1.

44 Selon les chiffres usuellement cités dans le cadre de la CPI, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06.

45 Code de Nuremberg 2017, VI. Les obligations des avocats envers leurs clients, Section IV, Honoraires, Article 7, Honoraires de l'avocat.

46 Voir CPI, Assemblée des États parties, Seizième session, New York, 4-14. 12. 2017, Rapport actualisé de la Cour sur l'état d'avancement de l'élaboration de propositions d'ajustement du système de rémunération de l'aide judiciaire dès 2019, ICC-ASP/16/32, du 8. 11. 2017.

mentant selon l'importance de l'affaire, mais un effet pervers aussi, l'avocat de la défense ayant ainsi intérêt à voir se multiplier les charges contre son client comme le nombre de victimes qui déposent contre lui. Ce serait même là d'ailleurs l'intérêt du client à voir se multiplier ces éléments pour pouvoir disposer d'une défense mieux dotée. L'on assiste donc, dans la réalité du terrain, à des distorsions des procédures aux effets multiples et l'on a pu observer, parfois, des sortes de «marchés aux victimes» se faire jour entre les mains d'intermédiaires sans scrupules, sur le thème: si tu prends mes victimes, tu en auras douze pour les dix proposées... sans se préoccuper de la pertinence de leurs dépositions avec les faits de la cause, provoquant l'inflation sur lui-même d'un système qui s'éloigne sensiblement des idéaux d'une justice exemplaire.

Sans pouvoir ici analyser tous les enjeux de l'aide juridictionnelle devant les juridictions pénales internationales et de sa refonte complète en cours devant la Cour pénale internationale, limitons-nous à citer le Code de Nuremberg 2017 dans son article consacré aux honoraires de l'avocat commis d'office: «A. L'avocat, lorsqu'il est commis d'office, ne peut accepter d'autre rémunération que celle prévue par les Statuts de la juridiction. B. Lorsque le client bénéficie de l'aide judiciaire, les honoraires de l'avocat sont exclusivement versés par l'autorité dont il relève selon les Statuts de la juridiction. C. Tout partage d'honoraires entre l'avocat commis d'office et son client et/ou sa famille est strictement interdit»⁴⁷.

5. Les relations de l'avocat avec les juges

L'un des enjeux rencontrés devant les juridictions pénales internationales est que les avocats qui s'y rencontrent ne se connaissent pas, n'ont jamais eu l'occasion de se côtoyer car ils viennent d'horizons bien trop différents et de barreaux bien trop éloignés pour avoir fréquenté les mêmes tribunaux. Ce qui peut donc sembler évident à l'un sera incompréhensible à l'autre. Il en est de même pour les juges, qui siègent ensemble sans se connaître, proviennent de différents systèmes mais qui, élus sur des listes proposant des bases de compétences soit en droit pénal soit en droit international, sont parfois des diplomates sans aucune expérience judiciaire. L'avocat, chef ou membre d'une équipe internationale, qui s'exprime dans le cadre si particulier des juridictions pénales internationales, devant une Chambre dont la composition reflète la diversité des systèmes juridiques, ne peut donc se fier à ce qui se fait chez lui en la matière.

Il n'est dès lors pas inutile de rappeler, au chapitre des règles générales, que «Juges, procureurs et avocats se doivent mutuellement le respect dû à la Justice» et que l'avocat, en particulier, doit faire «preuve de respect, d'intégrité et de courtoisie envers les Juges et toutes les personnes qui participent au procès», qu'il «est tenu, lors des audiences, d'avoir une attitude ne mettant pas en cause l'autorité et la dignité qui s'attache à sa mission», ce d'autant plus que ces audiences sont diffusées en quasi direct sur internet et que l'avocat intervient littéralement à la vue du monde entier, qu'il «portera la robe noire qu'aurait

adoptée la Juridiction mais peut, s'il le désire, porter la robe de l'autorité nationale dont il relève»⁴⁸. La mention que l'avocat ne sera jamais assimilé à son client ou à la cause de son client du fait de l'exercice de son mandat de représentation⁴⁹ ne relève pas seulement de l'attitude des juges vis-à-vis de l'avocat mais impose également à celui-ci d'adopter l'attitude professionnelle qui puisse lui permettre de faire montre de la distance adéquate avec la cause de son client pour ne pas donner l'image que son indépendance serait amoindrie.

Au chapitre des obligations de l'avocat dans ses relations avec les juges, le Code de Nuremberg 2017 propose évidemment en premier lieu que l'avocat se conforme au Statut et «au Règlement de la juridiction». Nous préférons une mention au pluriel des règlements propres à chaque juridiction, afin de couvrir, par exemple devant la Cour pénale internationale, l'ensemble des textes pertinents, notamment le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour, qui contiennent des dispositions importantes pour que l'avocat soit en mesure de remplir sa mission, sans parler du Règlement du Bureau du Procureur, celui du Greffe, du personnel de la Cour ou d'autres textes encore, tels que publiés au journal officiel de la juridiction. Le «devoir de loyauté envers la juridiction» («*duty of loyalty to the tribunal*» dans la version anglaise) reçoit un titre qui peut surprendre l'avocat jaloux de son indépendance. Il porte sur le fait que «L'avocat ne trompe ni n'induit sciemment la juridiction en erreur, (i) en présentant une version inexacte des faits matériels ou juridiques ou (ii) en présentant des moyens de preuve dont il sait qu'il s'agit de faux»⁵⁰. Lorsque l'on sait les difficultés rencontrées au niveau de la récolte et de l'administration des preuves dans les différentes affaires, notamment devant la Cour pénale internationale, dont un point culminant a sans doute été atteint avec l'arrestation des avocats de Jean-Pierre Bemba Gombo pour atteinte à l'administration de la justice au sens de l'article 70 du Statut de Rome⁵¹, l'on mesurera l'importance de rappeler ces principes aux avocats. C'est d'autant plus nécessaire que, comme nous le présentons avec le Guide pratique des enquêtes de la défense, l'avocat, devant les juridictions pénales internationales, se fait enquêteur et porte donc la responsabilité personnelle d'une collecte, d'une préserva-

⁴⁷ Code de Nuremberg 2017, VI. Les obligations des avocats envers leurs clients, Section IV, Honoraires, Article 8, Honoraires de l'avocat commis d'office.

⁴⁸ Code de Nuremberg 2017, VII. Les relations des avocats avec les juges, Section I, Règles générales, Article 10, Attitude et apparence, lit. A, B et C.

⁴⁹ Code de Nuremberg 2017, VII. Les relations des avocats avec les juges, Section I, Règles générales, Article 11, Non assimilation au client.

⁵⁰ Code de Nuremberg 2017, VII. Les relations des avocats avec les juges, Section II, Obligations de l'avocat, Article 13, Devoir de loyauté envers la juridiction, lit. A.

⁵¹ Voir CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, ICC-01/05-01/13.

tion et d'une présentation des preuves à haut risque. C'est la raison pour laquelle l'article 14 du Code de Nuremberg 2017 rappelle que «L'avocat veillera, en toute circonstance, à l'intégrité des éléments de preuve écrits, oraux ou autres présentés à la juridiction ou susceptibles de l'être»⁵².

En contrepartie de son obligation de loyauté, le droit de plaider sans entrave est assuré à l'avocat, qui a «le droit de s'acquitter de toutes ses fonctions professionnelles sans obstacle, intimidation, harcèlement ou ingérence de la part de la juridiction, des juges ou de tout organe de la juridiction. Il a le droit de défendre son client par tous les moyens légaux et procéduraux, sans courir le risque d'être poursuivi pour outrage, diffamation ou injure»⁵³.

6. La confraternité entre les avocats

«L'avocat entretient avec ses Confrères les meilleures relations et œuvre à préserver les intérêts de son client; il «ne peut s'adresser directement au client d'un autre avocat à moins de passer par l'intermédiaire dudit avocat ou d'avoir obtenu son consentement»⁵⁴. Cette règle, dans le contexte international, répond à des impératifs particuliers notamment du fait que l'avocat mène ses enquêtes lui-même et qu'il lui appartient donc d'identifier, de localiser et d'interroger ses témoins, lesquels peuvent également être des victimes ou des témoins du Procureur, faire l'objet de mesures de protection et être déjà assistés d'un avocat.

La confraternité passe également par la possibilité de mener entre avocats des échanges confidentiels, pour autant que cette volonté soit clairement exprimée avant l'envoi de la première correspondance⁵⁵.

III. Le régime disciplinaire

Devant les juridictions pénales internationales, le régime disciplinaire est particulier. Le Code de conduite professionnelle des conseils devant la Cour pénale internationale pose, tout comme à sa suite le Code de Nuremberg 2017, que l'avocat qui plaide devant les juridictions pénales internationales est en quelque sorte soumis à un double contrôle disciplinaire, dans son barreau d'origine comme devant les instances internationales⁵⁶.

Dans la définition de la faute professionnelle, le Code de Nuremberg 2017 reprend les mêmes termes que ceux du texte régissant la conduite des conseils devant la Cour pénale internationale. Il y a tout d'abord faute professionnelle lorsque l'avocat «a) enfreint ou tente d'enfreindre l'une des dispositions du présent code, du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour ou du Greffe en vigueur lui imposant une importante obligation éthique ou professionnelle; b) aide ou incite sciemment une autre personne à commettre une faute visée à l'alinéa a) du présent article ou agit de même par l'intermédiaire d'un tiers; c) s'abstient de satisfaire à une décision du Comité de discipline compétent rendue en vertu du présent chapitre»⁵⁷. L'avocat est également, dans les mêmes termes dans les différents textes, responsable du fait de ses assistants ou des autres membres de son équipe, lorsqu'il «a) prescrit ou approuve le comporte-

ment incriminé; b) sait ou dispose d'informations donnant à penser que des infractions peuvent être commises et n'adopte aucune mesure suffisante pour y porter remède»⁵⁸. L'avocat se doit en conséquence d'informer les uns comme les autres de ses obligations comme des leurs.

Ce qu'il y a de particulier dans ces textes, ce n'est pas seulement la définition de ce qui constitue une faute professionnelle – définition absente de la législation fédérale suisse, par exemple, mais qu'elle est en réalité traitée dans une forme d'analogie avec une infraction pénale. Certes, la première question serait de déterminer ce qu'est «une importante obligation éthique ou professionnelle»: serait-ce à dire qu'il y aurait des obligations moins importantes que d'autres? La référence à la tentative est ainsi particulièrement parlante, mais pas seulement. Les termes employés pour décrire la responsabilité de l'avocat qui aide ou incite sciemment une autre personne à violer les règles professionnelles («*Knowingly assists or induces*» dans le texte anglais de l'article 31, lit. b du Code de conduite professionnelle des conseils de la Cour pénale internationale) n'est pas sans rappeler les termes qui définissent certains modes de responsabilité pénale au sens de l'article 25 du Statut de Rome, notamment les formes de complicité.

Si l'on se rapporte aux procédures disciplinaires, l'on observera que le président de la juridiction concernée nomme pour un mandat de quatre ans non renouvelable un Commissaire, choisi parmi «des personnes possédant une compétence reconnue concernant l'éthique professionnelle et les questions de droit», qui sera chargé d'enquêter sur les plaintes pour faute professionnelle contre un avocat⁵⁹. Les plaintes peuvent provenir, selon le Code de Nuremberg 2017, de «toute personne ou groupe de personnes dont les droits ou les intérêts pourraient pâtir de la faute reprochée»⁶⁰. Le Code de conduite profession-

⁵² Code de Nuremberg 2017, VII. Les relations des avocats avec les juges, Section II, Obligations de l'avocat, Article 14, Intégrité de la preuve, et *supra* note 1.

⁵³ Code de Nuremberg 2017, VII. Les relations des avocats avec les juges, Section III, Droits de l'avocat, Article 15, Droit de plaider sans entrave.

⁵⁴ Code de Nuremberg 2017, VIII. Les relations de l'avocat avec ses Confrères, Section I, Relations de l'avocat avec ses Confrères, Article 19, La confraternité.

⁵⁵ Code de Nuremberg 2017, VIII. Les relations de l'avocat avec ses Confrères, Section I, Relations de l'avocat avec ses Confrères, Article 20, Le respect de la confidentialité.

⁵⁶ Code de Nuremberg 2017, IX. Le régime disciplinaire, Article 24, Compatibilité avec d'autres procédures disciplinaires.

⁵⁷ CPI, Code de conduite professionnelle des conseils, article 31, Faute professionnelle; Code de Nuremberg 2017, IX. Le régime disciplinaire, Article 25, Faute professionnelle.

⁵⁸ CPI, Code de conduite professionnelle des conseils, article 32, Responsabilité du fait des assistants ou autres membres de l'équipe; Code de Nuremberg 2017, IX. Le régime disciplinaire, Article 26, Responsabilité du fait des assistants ou autres membres de l'équipe.

⁵⁹ CPI, Code de conduite professionnelle des conseils, article 33, Commissaire; Code de Nuremberg 2017, IX. Le régime disciplinaire, Article 27, Commissaire indépendant.

⁶⁰ Code de Nuremberg 2017, IX. Le régime disciplinaire, Article 28, Dépôt de plaintes pour faute professionnelle.

nelle des conseils devant la Cour pénale internationale, pose en son article 34 que c'est tout d'abord la Chambre saisie de l'affaire dans le cadre de laquelle l'avocat exerce son mandat, donc le juge du fond, qui peut déposer plainte contre lui, de même le Procureur et le Greffier ou enfin toute personne ou groupe de personnes, dans les mêmes termes que ceux du Code de Nuremberg 2017. Le délai de prescription pour le dépôt de la plainte est de cinq ans à compter de la fin du mandat de représentation⁶¹.

La solution en vigueur devant la Cour pénale internationale semble avoir trouvé l'agrément de la profession quant à la composition du Comité de discipline, formé de deux membres permanents et d'un troisième *ad hoc*, «nommé par l'autorité nationale chargée de réglementer et de contrôler les activités du conseil mis en cause»⁶². Les deux membres permanents, ainsi qu'un membre suppléant, «sont élus pour quatre ans par l'ensemble des conseils appelés à exercer leurs fonctions devant la Cour. Ils sont choisis parmi des personnes possédant une compétence reconnue concernant l'éthique professionnelle et les questions de droit»; l'un d'eux fonctionnera comme président et le Greffier charge un membre du personnel du Greffe d'assurer le secrétariat du Comité⁶³.

La procédure est ensuite un savant mélange de compétences entre le Comité de discipline de la juridiction pénale internationale et l'autorité nationale, par quoi l'on entend devant la Cour pénale internationale «l'ordre des avocats dont le conseil est membre ou tout organe compétent chargé de réglementer et de contrôler les activités des avocats, juges, procureurs ou professeurs de droit, ou autre conseil qualifié conformément à la disposition 1 de la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve»⁶⁴. Le Commissaire transmet la plainte à l'avocat concerné, qui dispose d'un délai de soixante jours pour répondre et indiquer si la faute professionnelle dénoncée a déjà fait l'objet d'une procédure disciplinaire devant l'autorité nationale dont il dépend, laquelle doit le certifier⁶⁵. La complémentarité des mesures disciplinaires nationales et internationales est sans doute la composante essentielle du système, qui rappelle ici encore le principe de base qui fonde la compétence matérielle de la Cour pénale internationale, en application de l'article 1^{er} du Statut de Rome. Si la faute alléguée fait déjà l'objet d'une procédure disciplinaire devant l'autorité nationale, le Comité de discipline de la Cour pénale internationale suspend la procédure jusqu'à ce que la saisine de l'autorité nationale ait donné lieu à une décision définitive, sauf – comme dans l'exercice de sa compétence matérielle, si l'autorité nationale ne répond pas, si le Comité de discipline ne se satisfait pas des informations reçues ou estime que l'autorité nationale ne peut pas ou ne veut pas mettre un terme à la procédure. Il revient à l'avocat concerné de demander à l'autorité nationale d'informer le Comité de discipline et de prendre «toutes les mesures requises pour faciliter la communication de ces informations»⁶⁶. Lorsque le Comité de discipline reçoit la décision définitive de l'autorité nationale et à moins que celle-ci ne tienne pas suffisamment compte ou ne corresponde pas à la plainte déposée au niveau international, il

déclare la procédure close. Ce schéma vise, et nous pensons que c'est heureux, à permettre en priorité à l'autorité nationale de garder la main sur le contrôle disciplinaire des avocats. C'est en effet s'assurer au premier plan de la conformité du travail de l'avocat avec les règles professionnelles issues de son barreau d'origine, celui qui l'a vu exercer dix ans au moins avant d'être autorisé à voir son nom porté sur la liste des conseils admis à plaider devant la Cour pénale internationale, celui dont il partage les us et coutumes. Certes, cela signifie aussi qu'il pourrait exister d'importantes disparités dans la manière de traiter la même faute professionnelle, selon que l'avocat concerné vient de tel système juridique ou de tel ordre ou barreau. La problématique n'est pas différente de celle qui cherche à privilégier le recours au juge naturel pour les auteurs de génocides, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou du crime d'agression, qui forme la pierre de touche du fonctionnement de la Cour, cette complémentarité dite aujourd'hui active et que les États parties au Statut de Rome, la Suisse en particulier, cherchent à promouvoir.

Si la procédure reste au Commissaire international, celui-ci peut tout d'abord classer la plainte sans suite, «s'il juge qu'au regard des informations à sa disposition la faute professionnelle alléguée n'est fondée ni en fait ni en droit. Il notifie cette décision au plaignant»⁶⁷. Dans le cas contraire, il mène une enquête, qui peut lui permettre de décider soit de transmettre la plainte au Comité de discipline, soit de clore la procédure. «Le Commissaire chargé de l'enquête prend en considération tout élément de preuve pertinent ou qui a valeur probante, que celui-ci soit oral ou écrit ou qu'il revête toute autre forme. Il traite toute information relative à la procédure disciplinaire de façon confidentielle»⁶⁸. Le Commissaire peut également rechercher un règlement amiable, s'il le juge opportun, ce dont il rend compte au Comité de discipline.

Une fois saisi, le Comité de discipline tient des audiences publiques; «Il peut cependant décider de tenir une audition à huis clos pour, notamment, préserver la confi-

61 CPI, Code de conduite professionnelle des conseils, article 35, Prescription; Code de Nuremberg 2017, IX. Le régime disciplinaire, Article 29, Prescription.

62 CPI, Code de conduite professionnelle des conseils, article 36, Composition et fonctionnement du Comité de discipline; Code de Nuremberg 2017, IX. Le régime disciplinaire, Article 30, Composition et fonctionnement du Comité de discipline.

63 *Ibid.*

64 CPI, Code de conduite professionnelle des conseils, article 2, Emploi des termes, par. 2, 3^e alinéa.

65 CPI, Code de conduite professionnelle des conseils, article 37, Procédures préliminaires; Code de Nuremberg 2017, IX. Le régime disciplinaire, Article 31, Procédures préliminaires.

66 CPI, Code de conduite professionnelle des conseils, article 38, Complémentarité des mesures disciplinaires; Code de Nuremberg 2017, IX. Le régime disciplinaire, Article 32, Complémentarité des mesures disciplinaires.

67 CPI, Code de conduite professionnelle des conseils, article 39, Procédures disciplinaires; Code de Nuremberg 2017, IX. Le régime disciplinaire, Article 33, Procédures disciplinaires.

68 *Ibid.*

dentialité d'informations contenues dans le rapport d'enquête et assurer la protection des témoins et des victimes»⁶⁹. L'on est ici encore dans une approche très analogue aux principes de l'audience pénale, celle de la publicité des débats, d'une part, du huis-clos décidé en faveur des témoins et des victimes, d'autre part, pas de l'avocat concerné, qui voit donc les discussions autour de la faute professionnelle qui lui est reprochée offertes à une publicité extraordinaire. Le Comité de discipline entend le Commissaire sur son enquête et l'avocat mis en cause, ainsi que toute autre personne, selon ce qu'il jugera «utile à la manifestation de la vérité»⁷⁰, en termes encore une fois d'essence pénale. «Dans des cas exceptionnels, lorsque la faute alléguée est de nature à compromettre gravement l'intérêt de la justice, le Commissaire peut, en urgence, saisir la Chambre devant laquelle intervient le conseil mis en cause afin que celle-ci prononce éventuellement la suspension provisoire dudit conseil»⁷¹.

Quant aux droits de l'avocat qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, disons-le sans ambage, ce sont les droits de l'accusé. Il a le droit de se faire assister d'un autre conseil, c'est-à-dire d'un confrère inscrit sur la liste des conseils devant la Cour pénale internationale et revêtant donc les mêmes qualités que celles attendues pour défendre accusés et victimes. L'avocat mis en cause a le droit de garder le silence, droit évidemment issu de la procédure pénale, mais avec toutefois une différence fondamentale: «le Comité de discipline, qui peut tirer de ce silence toute conclusion qu'il juge appropriée et raisonnable, à la lumière des autres éléments dont il dispose», se voit donc reconnaître une latitude d'appréciation niée au juge pénal⁷². Dans une formulation qui n'est pas sans rappeler la question de la *disclosure*, ou règle de la transmission par le Procureur à la Défense de tout élément à décharge découvert au cours de son enquête, «Le conseil mis en cause peut prétendre à un accès sans entrave à toute l'information et à tout élément de preuve recueillis par le Commissaire ainsi qu'au rapport établi par le Commissaire»⁷³. Enfin, et toujours avec les mêmes arrières-plans pénaux, l'avocat mis en cause doit disposer «du temps nécessaire pour préparer sa défense», et il a «le droit d'interroger, personnellement ou par l'intermédiaire de son défenseur, toute personne que le Comité de discipline appelle à témoigner devant lui»⁷⁴.

Dans tout ce processus, l'avocat mis en cause pour une faute professionnelle se voit donc clairement installé dans la peau de l'accusé. Si sa faute devait constituer une atteinte à l'administration de la justice au sens de l'article 70 du Statut de Rome, il serait alors pleinement jugé devant une Chambre pénale, qui siègera dans une composition identique et appliquera la même procédure que pour les personnes accusées des crimes les plus graves. Dans le cas de la défense de Jean-Pierre Bemba Gombo devant la Cour pénale internationale, l'on se retrouve donc avec la procédure principale dans laquelle il est l'accusé, son avocat assurant sa défense, alors qu'ils comparaitront tous les deux comme coaccusés dans la procédure secondaire, pour atteinte à l'administration de la justice⁷⁵.

Le Comité de discipline peut conclure la procédure en décidant qu'il y a ou non eu faute professionnelle, «au regard des preuves qui lui auront été soumises»; la décision est rendue publique, motivée et publiée par écrit et, une fois définitive, elle est publiée au Journal officiel de la Cour et transmise à l'autorité nationale⁷⁶. Là encore, la transparence affichée, qui s'inscrit sur le même plan que les décisions rendues en matière pénale, offre une prépondérance à l'image de la justice, dont l'avocat est et demeure un acteur essentiel, mais dans une dimension telle que l'intérêt personnel de l'avocat sanctionné semble ne pas être suffisamment pris en considération. Les publications de la Cour pénale internationale connaissent en effet une ampleur de diffusion sans commune mesure avec celle des autorités nationales compétentes en matière de discipline. La stigmatisation de l'avocat est telle qu'elle porte sans doute un coup décisif à son avenir professionnel, dont on peut se demander s'il est encore proportionné à la gravité de la faute commise.

Les sanctions ouvertes à la compétence du Comité de discipline sont l'avertissement, le blâme public avec inscription au dossier, le paiement d'une amende pouvant s'élever à 30'000.- euros, la suspension du droit d'exercer devant la Cour pénale internationale pour une période n'excédant pas deux ans ou l'interdiction définitive d'exercer devant elle, avec radiation de la liste des conseils⁷⁷.

L'appel est ouvert à l'avocat sanctionné, devant un Comité disciplinaire d'appel, composé des trois juges de la Cour ayant préséance en vertu de la Norme 10 du Règlement de la Cour, soit le Président et les deux Vice-présidents, puis selon l'ancienneté de la date d'entrée en fonction, subsidiairement selon l'ancienneté d'âge pour ceux qui sont entrés en fonction en même temps, mais à l'exclusion des juges traitant de l'affaire au cours de laquelle l'avocat a commis la faute professionnelle qui a fait l'objet de la décision du Comité de discipline, et de tout membre ou ancien membre de la présidence qui a désigné le Commissaire qui a mené l'enquête disciplinaire préliminaire. S'ajoutent aux trois juges deux personnes élues «pour quatre ans par l'ensemble des conseils habilités à plaider devant la Cour. Ces membres sont choisis parmi les per-

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² CPI, Code de conduite professionnelle des conseils, article 40, Droits du conseil faisant l'objet de la procédure disciplinaire; Code de Nuremberg 2017, IX. Le régime disciplinaire, Article 34, Droits de l'avocat faisant l'objet de la procédure disciplinaire.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Voir CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, ICC-01/05-01/13.

⁷⁶ CPI, Code de conduite professionnelle des conseils, article 41, Décisions du Comité de discipline; Code de Nuremberg 2017, IX. Le régime disciplinaire, Article 35, Décisions du Comité de discipline.

⁷⁷ CPI, Code de conduite professionnelle des conseils, article 42, Sanctions; Code de Nuremberg 2017, IX. Le régime disciplinaire, Article 36, Sanctions.

sonnes possédant une compétence reconnue concernant l'éthique professionnelle et les questions de droit»⁷⁸. Tous les membres du Comité disciplinaire d'appel jouissent des mêmes droits et disposent du même nombre de voix. Le Comité disciplinaire d'appel prend ses décisions à la majorité⁷⁹. Il peut donc soit confirmer, soit infirmer la décision du Comité de discipline.

Pour prendre la bonne mesure du principe de la complémentarité dans les procédures disciplinaires, l'on remarquera l'importance pour l'avocat que son autorité nationale prenne correctement en compte les enjeux de l'exercice de la profession devant les juridictions pénales internationales. Si l'autorité nationale se saisit effectivement de la procédure, elle pourra certes sanctionner le comportement qu'elle estimera fautif, mais elle le fera dans un cadre moins exposé, qui protégera aussi l'avocat et partant l'image de notre profession comme celle de la Justice. Nous évoquions dans les pages d'un précédent numéro de cette Revue, au plan des enquêtes, que l'avocat serait bien avisé d'informer son Bâtonnier ou son autorité nationale de sa mission devant les juridictions pénales internationales, des enquêtes qu'il peut être amené à conduire pour la défense de son mandant, des risques qu'il encourt à ce faire comme des questions ou des doutes qu'il peut devoir affronter. Comme il est peu probable que les autorités nationales et leurs membres soient toujours et partout parfaitement au fait des procédures devant les juridictions pénales internationales, il nous semble essentiel que l'avocat qui s'y consacre mène un travail pédagogique qui lui permette de ne pas voir son autorité nationale écarté d'un revers de main cette complémentarité qu'elle ne comprendrait pas, avec une autorité dont elle ne saurait rien et qu'elle pourrait percevoir comme concurrente et empiétant ainsi sur sa juridiction.

IV. Conclusion

Les enjeux de la déontologie, devant les juridictions pénales internationales, sont donc particulièrement complexes. Non pas que les avocats s'y comportent plus mal qu'ailleurs, mais l'ampleur des procédures, les difficultés inhérentes à travailler avec des confrères venant d'autres systèmes et que l'on ne connaît pas, pour intervenir à la défense soit des personnes accusées d'être responsables des crimes les plus graves, soit des victimes de ces crimes, dans des procès en tous points extraordinaires, au cours desquels il faut encore mener ses propres enquêtes constitue une épreuve, qui peut vite tenir davantage du chemin de croix que de la promenade de santé.

L'uniformisation des règles déontologiques dans un effort de codification initié par notre profession nous semble donc particulièrement porteuse d'avenir. Certes, le Code de Nuremberg 2017 s'inscrit *de lege ferenda*. Il ne possède aucune force contraignante mais il constitue l'expression de la réflexion menée par la profession sur sa manière de l'exercer devant les juridictions pénales internationales. Œuvre collective d'avocats de tous horizons, elle peut servir d'outil dynamique d'interprétation des Codes

en vigueur. En constituant un comité de suivi, dont la première réunion s'est tenue à La Haye le 9. 3. 2018, les auteurs du Code de Nuremberg 2017 offrent aussi à l'élan initial de se poursuivre, à la profession de demeurer saisie de son sort.

Nous ne pouvons pas oublier en effet que, lorsque l'on créa la Cour pénale internationale, à Rome, au tournant du millénaire, la défense était restée ignorée. J'ai entendu des représentants diplomatiques d'États européens me dire que la défense n'avait pas à être prise en compte car la Cour ne jugeait que des coupables, à qui je répondais que, même dans cette perspective indéfendable, encore eussions-nous eu notre mot à dire sur la fixation de la peine. C'est largement sans nous – dans certaines phases nous pouvions même penser contre nous, en l'absence de toute représentation institutionnelle reconnue de la profession, que se sont malgré tout mis en place les Codes de conduite et les organes de discipline, pour ne rien dire de la gestion de l'aide juridictionnelle, dont les méandres et les montants ne peuvent être abordés ici plus loin que ce nous avons évoqué plus haut. Il convient tout de même de relever que ce sont les États parties au Statut de Rome qui ont adopté le Code de conduite professionnelle des conseils et non les organes de la Cour, le Greffe en particulier, ce qui donne aux règles qui nous gouvernent une importance formelle, qui n'est partagée que par trois autres textes fondateurs de la Cour: le Statut de Rome, les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve. Somme toute, c'était malgré tout nous placer à un niveau de reconnaissance que nous aurions pu apprécier plus tôt.

Dans le processus de création de l'Association du Barreau de la Cour pénale internationale auquel j'ai consacré mes deux mandats de Secrétaire général du Barreau pénal international (soit entre 2012 et 2017), il nous a finalement été reproché d'usurper le terme de «Barreau» du fait que nous n'avions pas la maîtrise de notre discipline. C'était exiger que nous nous placions en contradiction avec les textes en vigueur et donc assurer l'échec du processus. Voir, moins de deux ans plus tard, la profession se retrouver sur le plan de la codification de la déontologie à penser que les formes actuelles des procédures et des organes disciplinaires méritent d'être reprises telles quelles, n'est pas le moindre des revirements observés depuis que, le 17.7.1998, l'adoption du Statut de Rome gravait dans la conscience universelle des États l'exigence d'une justice pénale internationale.

⁷⁸ CPI, Code de conduite professionnelle des conseils, articles 43, Appel, et 44, Composition et fonctionnement du Conseil disciplinaire d'appel; Code de Nuremberg 2017, IX. Le régime disciplinaire, Articles 37, Appel, et 38, Composition et fonctionnement du Conseil disciplinaire d'appel.

⁷⁹ *Ibid.*

Eine neue Ära der Patentrecht- sprechung

PatG/EPÜ

Schweizerisches Patentgesetz/
Europäisches Patentübereinkommen

Kommentar in synoptischer Darstellung

Peter Heinrich

August 2018, CHF 395.–

3. überarbeitete Auflage, 1126 Seiten,
gebunden, 978-3-7272-9868-4

Diese 3. Auflage des Kommentars zum schweizerischen Patentgesetz und Europäischen Patentübereinkommen steht vor allem im Zeichen des schweizerischen Bundespatentgerichts. Mit dem Bundespatentgericht, das am 1. Januar 2012 seine Tätigkeit aufgenommen hat, startete in der Schweiz eine neue Ära der Patentrechtsprechung.

Das neue Gericht hat in den letzten sechs Jahren eine Reihe von Entscheiden mit hoher Qualität gefällt. Im Patentgesetz sind rund 30 Artikel geändert oder neu eingefügt worden, unter anderem auf dem Gebiet der ergänzenden Schutzzertifikate für Heil- und Pflanzenschutzmittel.

Der Kommentar behandelt auch Fragen des Verfahrensrechts, und hier reflektiert er die Rechtsprechung in Anwendung der Schweizerischen Zivilprozessordnung. Das Werk wird ergänzt durch zahlreiche Verzeichnisse und Tabellen, welche die Benützung erleichtern.

Stämpfli
Verlag

Stämpfli Verlag AG

Wölflistrasse 1

Postfach

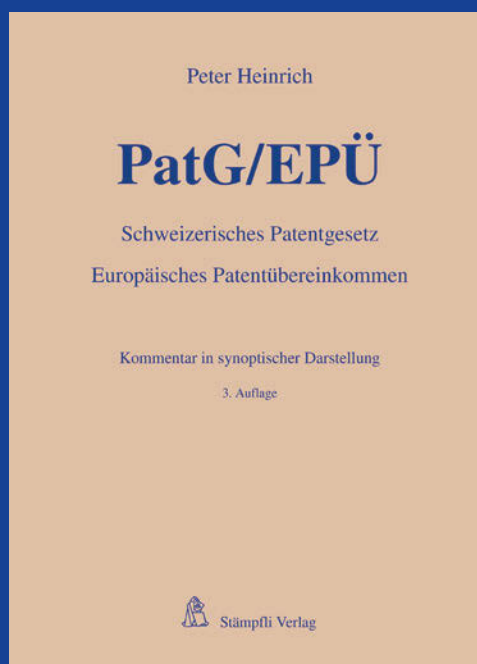
CH-3001 Bern

Tel. +41 31 300 66 77

Fax +41 31 300 66 88

order@staempfli.com

www.staempfliverlag.com



1587-99/18 | Preisänderungen und Irrtümer vorbehalten

Bestellen Sie direkt online:
www.staempflishop.com

